

**ARRETE ETABLISSANT LES LIMITES  
DE L'AGGLOMERATION**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VITAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25, R. 413-3 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;  
Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-VITAL sont fixées de la manière suivante : sur la RD 201

- de l'entrée du village côté FRONTENEX à partir du N° 630 RD 201, (PR 42 + 485),
- à la sortie du village côté MONTAILLEUR jusqu'au pont du ruisseau de Fournieux, (PR 41 + 265).

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 2.** - À l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

**Article 3.** - La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 4.** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-VITAL.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7.** - Monsieur le Maire de SAINT-VITAL,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRESY/ISERE, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Département.

**Fait à Saint-Vital, le 09 décembre 2019**

**Le Maire,  
Gérard BLANCO**

